

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 26 AVRIL 2018

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 20 avril 2018, se sont réunis le 26 avril 2018 à 20 heures dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Sylvain PAMART - Bruno GOURNAY - Xavier CLAUDX - Alain HIARDOT - Tanneguy DESPLANQUES.

A donné pouvoir : Martine LEBRAT à Alain HIARDOT.

Étaient absents excusés : Marylène BALUM - Evelyne VERLEYE - Jean-Pierre BRILLANT.

Étaient absents : Yann BERTON - Marie-France PAVAILLON.

Madame Sophie MERCIER, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**
Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Décisions prises par Madame le maire (art. L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2018-13 : acceptation du devis de la société Bodet concernant le remplacement du tintement des sonneries des heures et demi de la cloche de l'église pour un montant de 1 033,00 € HT.
- N° 2018-14 : acceptation du devis de la société Délic concernant l'achat de seaux pour les poubelles installées dans la commune pour un montant de 335,00 € HT.
- N° 2018-15 : acceptation du devis de la société Daniel concernant l'achat de matériels dans le cadre du zéro phyto pour un montant de 740,16 € HT.
- N° 2018-16 : acceptation du devis des Ets Quertelet concernant les travaux de reprise d'évacuation des 3 urinoirs à l'école élémentaire pour un montant de 1 164,00 € HT.
- N° 2018-17 : acceptation du devis de la société Labbe concernant la réfection de la voirie devant le n°547 boulevard de la gare (suite à un sinistre) pour un montant de 1 565,00 € HT.
- N° 2018-18 : acceptation du devis de la société France Diffusion concernant l'achat de 2 barnums pour un montant de 3 850,73 € HT.
- N° 2018-19 : acceptation du devis de Monsieur Naze concernant les travaux de réparation de serrures aux écoles, à la cantine maternelle et la salle des fêtes et l'installation d'un judas à l'école maternelle pour un montant de 1 545,29 € TTC.
- N° 2018-20 : acceptation du devis de la société Kaliptis concernant l'achat annuel de produits d'entretien pour un montant de 1 029,60 € HT.
- N° 2018-21 : acceptation du devis de la société Escaflandres concernant l'achat d'une plateforme roulante pour un montant de 1 230,00 € HT.
- N° 2018-22 : offre de la société Delestre retenue dans le cadre de l'installation du chauffage dans l'église pour un montant de 32 696,81 € HT.

Délibération n°20180426 - 01

**CHOIX DU CESSIONNAIRE DANS LE CADRE DE LA CESSION
IMMOBILIÈRE DU « CLOS BOURDON »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 février 2008 (modifié le 17 mars 2011),
Vu le programme établi par l'agence D+H Architecture et Environnement,
Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2017 relative à la procédure de cession concernant le site du Clos Bourdon,
Vu le dossier de consultation des entreprises,
Vu les avis de publicité publiés au BOAMP et dans le journal « le Parisien »,
Vu les candidatures reçues,
Vu l'examen des candidatures en date du 26 février 2018,
Vu les offres remises par les deux candidats (Linkcity/Arval/Brezillon – PIF Promotion / Terre d'Avenirs),
Vu le rapport d'analyse des offres de la commission dédiée en date du 26 février 2018,
Vu l'avis de France Domaines en date du 18 avril 2017,

Le conseil municipal,

Considérant que la commune est propriétaire du site du « Clos Bourdon », cadastré section C n°1475 (1980 m²), n°1465 (885 m²), n°1472 (2021 m²), n°1914 (726 m²), n°1913 (6286 m²), n°1461 (227 m²), représentant un tènement d'une contenance totale de 12 125 m²,

Considérant que la commune entend proposer une offre de logements adaptée aux besoins et une offre de locaux destinés aux professions médicales,

Considérant que le site du « Clos Bourdon » est parfaitement adapté à cet objectif,

Considérant que le conseil municipal a décidé, par délibération du 2 octobre 2017, d'organiser une procédure *ad hoc* d'appel à projets en vue de la cession immobilière du site du « Clos Bourdon » à un opérateur,

Considérant que dans le cadre de ladite procédure d'appel à projets, la commune a reçu deux candidatures, que la commission dédiée a décidé de retenir, à savoir, d'une part, le groupement Linkcity/Arval/Brezillon, et d'autre part, la société PIF Promotion - Terre d'Avenirs,

Considérant que la commission dédiée, après un examen détaillé et exhaustif des offres, a estimé que tant du point de vue du critère de l'offre de prix (critère n°1) que du point de vue du critère de la qualité du projet (critère n°2), l'offre de PIF Promotion – Terre d'Avenirs était l'offre la plus avantageuse pour la commune,

Considérant que dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal, dans le prolongement de la proposition faite par la commission dédiée, de céder le site du « Clos Bourdon », cadastré section C n°1475 (1980 m²), n°1465 (885 m²), n°1472 2021 m²), n°1914 (726 m²), n°1913 (6286 m²), n°1461 (227 m²) représentant un tènement d'une superficie totale de 12 125 m² pour un montant de 53 000 (cinquante-trois mille) €uros (4,37 €/m²) à la société PIF Promotion - Terre d'Avenirs,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le maire à signer une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives notamment d'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet avec la société PIF Promotion – Terre d'Avenirs,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité,**

Article 1 : Décide de retenir l'offre de la société PIF Promotion – Terre d'Avenirs dans le cadre de la procédure d'appel à projet en vue de la cession immobilière du « Clos Bourdon ».

Article 2 : Autorise la cession à PIF Promotion - Terre d'Avenirs des parcelles cadastrées section C n°1475 (1980 m²), n°1465 (885 m²), n°1472 (2021 m²), n°1914 (726 m²), n°1913 (6286 m²), n°1461 (227 m²) représentant un tènement d'une superficie totale de 12 125 m² pour un montant de 53 000 (cinquante-trois mille) €uros (soit 4,37 €/m²).

Article 3 : Autorise Madame le maire à signer une promesse synallagmatique de vente, sous conditions suspensives notamment d'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet, portant sur la cession à PIF Promotion - Terre d'Avenirs des parcelles cadastrées section C n°1475 (1980 m²), n°1465 (885 m²), n°1472 (2021 m²), n°1914 (726 m²), n°1913 (6286 m²), n°1461 (227 m²) représentant un tènement d'une superficie totale de 12 125 m² pour un montant de 53 000 (cinquante-trois mille) €uros (soit 4,37 €/m²).

Il est toutefois précisé que PIF Promotion - Terre d'Avenirs s'engage à réaliser le programme tel que décrit dans l'appel d'offres et selon le délai prévu.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et Monsieur le trésorier principal.

Délibération n°20180426 - 02

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le maire donne la parole à Monsieur Jacky LOSEILLE, responsable de la commission « Sports – Associations ».

Monsieur LOSEILLE informe l'assemblée délibérante que des propositions ont été émises le 7 mars 2018 par ladite commission.

Il rappelle que chaque association doit remettre un dossier qui est ensuite étudié par les membres de la commission. Il précise que les montants proposés par la commission sont déterminés en fonction : du bilan de trésorerie, de l'évolution du nombre d'adhérents, des résultats pour les associations sportives, des projets, activités et manifestations programmées.

Monsieur LOSEILLE précise que l'enveloppe budgétaire est sensiblement la même que l'année dernière.

À l'issue de la présentation et des discussions, les subventions suivantes sont accordées :

| Nom | Montant |
|--|----------------|
| • Compagnie d'Arc | 1 100,00 € |
| • Étoile Sportive de Rémy | 3 000,00 € |
| • Tennis Club de Rémy | 3 000,00 € |
| • Twirling Sport Rémynois | 2 700,00 € |
| • Anciens combattants | 500,00 € |
| • Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Maternelle | 150,00 € |
| • Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Primaire | 250,00 € |
| • Comité des Fêtes | 5 000,00 € |
| • Comité de Jumelage Rémy/Lalling | 1 000,00 € |
| • Familles Rurales | 18 500,00 € |
| • Sauvegarde du Patrimoine de Rémy | 2 100,00 € |
| • Donneurs de Sang Bénévoles | 100,00 € |
| • Secours Catholique | 250,00 € |

| | |
|-----------------------|----------|
| • AAPPMA La Saumonée | 50,00 € |
| • Mouvement Vie libre | 100,00 € |
| • Restos du cœur | 250,00 € |

38 050, 00 €

La subvention de l'association des anciens combattants est majorée cette année compte tenu des manifestations liées au centenaire de la guerre 1914-1918 qui entraînera quelques dépenses exceptionnelles.

Vote : Unanimité.

Margaret GONZALEZ ne participe pas au vote puisqu'elle est vice-présidente d'une association. De même que le pouvoir de Martine LEBRAT, trésorière d'une association, ne peut pas être pris en compte.

Délibération n°20180426 - 03
APPROBATION ET SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT À
LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 275,63 €.
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 648,00 € et pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DÉCIDE

- **D'adopter** la proposition de Madame le maire.
- **D'autoriser** Madame le maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Délibération n°20180426 - 04

APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ZÉRO PHYTO AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTRÉES

Les plans de gestion zéro-phytosanitaire sur les espaces publics à l'échelle de la Communauté de communes ont été mis en œuvre avec le Cabinet AUDICCE. Les communes engagées dans la démarche ont établi un programme d'actions à la suite au diagnostic réalisé. Dans le cadre de la commission *Mutualisation*, la CCPE peut coordonner des achats mutualisés, que ce soit entre les communes ou en mutualisation avec la CCPE.

Un groupement de commande est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne l'achat de matériel et les prestations de services dans le cadre de la mise en place du « Zéro-Phyto ». Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, conduisant au lancement consécutif de plusieurs consultations :

- Achat de houes de désherbage
- Achat de désherbeurs thermiques à flamme
- Achat de débroussailleuses
- Achat de réciprocatrices thermiques
- Achat de réciprocatrices électriques
- Achat de brosses rotatives sur cellule

- Achat de herse à rouleau sur tracteur 1m de large
- Achat d'un porte-outil
- Achat de brosses de désherbage sur porte-outil
- Achat de plantes vivaces
- Prestation de balayage
- Prestation de balayage et désherbage mécanique
- Prestation d'entretien des terrains de sport

Le conseil municipal doit approuver la convention de groupement de commande et autoriser le maire à signer ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment l'article 28,
Vu la délibération n°2018-04-233 de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
Considérant les travaux de la commission *Mutualisation*,

Le conseil municipal, après ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la convention de groupement de commande zéro-phyto annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le maire à signer ladite convention.

Délibération n°20180426 - 05

DÉCLARATION D'INTENTION D'ADHÉRER À LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE ÉCLAIRAGE PUBLIC DU SEZEO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « Force Énergies »,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 31 janvier 2018,

Considérant que la commune n'est engagée auprès d'aucun prestataire pour la maintenance de ses installations,

Considérant que l'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant de procéder à une mise en conformité,

Madame le maire expose qu'à l'issue de cet audit, la commune connaîtra précisément le montant des travaux de mise en sécurité des installations ainsi que le nombre précis de points lumineux pour le calcul de la redevance annuelle, éléments nécessaires à la prise de décision finale du conseil municipal,

Madame le maire précise qu'en cas de décision d'adhérer, la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations, en cas de refus d'adhésion, la commune s'engage à rembourser le SEZEO des frais engagés pour l'audit du patrimoine éclairage public de la commune,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** :

- **Déclare** son intention d'adhérer au SEZEO pour la compétence optionnelle éclairage public.
- **Accepte** la réalisation de l'audit sur les installations communales.
- **S'engage** à l'issue de cet audit, à délibérer sur la décision finale de transfert de compétence.
- **S'engage** en cas de refus d'adhésion à rembourser le SEZEO des frais engagés pour cet audit.

➤ **Autorise** Madame le maire à signer toute pièce afférente à la procédure d'intention d'adhésion.

Délibération n°20180426 - 06

AVIS MOTIVÉ SUR LA RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DU RÉSEAU FERRÉ DE L'OISE

Madame le maire informe l'assemblée délibérante de la réception d'un courrier émanant de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise sollicitant l'avis motivé du conseil municipal sur le projet de révision du classement sonore du réseau ferré de l'Oise.

Madame le maire expose donc que la loi n°92-1444 du 31/12/1992 dite « Loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Cette loi a pour objectif de réduire les nuisances sonores en fixant des objectifs de qualité pour les voies nouvelles ou pour les voies existantes. Elle vise également à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés.

Conformément à cette loi, le classement sonore des infrastructures ferroviaires doit faire l'objet d'une mise à jour régulière afin de prendre en compte l'évolution des trafics. À ce titre, et conformément à l'article R571-39 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes concernées.

Le correctif du classement de lignes ferroviaires proposé aujourd'hui à consultation fait suite à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013. En effet, le classement des voies ferrées conventionnelles (hors lignes à grande vitesse) doit prendre en compte la spécificité du bruit de transports ferroviaires en introduisant un coefficient correcteur de +3 dB (seuil d'audibilité), permettant ainsi d'établir une équivalence avec la gêne due au trafic routier.

C'est pourquoi, un projet de révision du classement sonore de lignes ferroviaires est soumis pour les lignes impactées suivantes :

- les lignes interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour,
- les lignes urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.

Il y apparaît que la voie ferrée qui traverse notre commune actuellement en catégorie 1 (largeur de secteur affecté par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure = 300 m) passera en catégorie 2 (250 m) selon la proposition de Sncf réseau.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré :

- **Émet** un avis défavorable au projet de révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires de la commune.
 - **4 Contre** : LOSEILLE - GONZALEZ - CLAUD - DESPLANQUES
 - **7 Abstention** : MERCIER - GOSSART - COUTON - VILTART - PAMART - HIARDOT - LEBRAT
 - **1 Pour** : GOURNAY

QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire présente le livret « Mon journal de bord » confectionné par les élèves de CE1 de l'école Philippe de Beaumanoir suite à leur séjour à Le Reposoir (Haute-Savoie) en janvier 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Procès-verbal affiché le 2 mai 2018

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.